COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 juin 2018 à 19h30

Etaient présents : Bernard BEAUDET – Jean-Luc CHAPLOT – François GUIZOUARN - Dominique PIQUOIS – Fabrice SERRE – Françoise SCHLUNEGGER – Emmanuelle FAUCONNET - Christine SAVOURAT.
Absents : I. RIOU – G. CELSI – Hélène LECCIA-BOGAERT – Jean-Claude POTAGE –
3 pouvoirs : Eric CHARLE à Dominique PIQUOIS – Laurent MASSON à Emmanuelle FAUCONNET – Bernard SAVOURAT à Bernard BEAUDET.
Secrétaire de séance : Dominique PIQUOIS

Monsieur le Maire procède à la lecture de la séance précédente.
Le Conseil à l'unanimité, adopte le procès-verbal du 20 avril dernier.

I – DELIBERATION 7702518027 - RGPD « Règlement Général sur la Protection des Données » :

Le Maire expose :

Les collectivités sont dans l'obligation de se conformer à la réglementation européenne en matière de traitement des données à caractère personnel. Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), qui est entré en vigueur depuis le 25 mai 2018, renforce en effet sensiblement les obligations pesant sur les responsabilités de ces données, dont le flux est d'ailleurs en constante augmentation (gestion de l'état civil, des ressources humaines, fichier scolaire, cadastral, vidéo-surveillance, etc …). Ce règlement supprime l'ancien système, qui reposait essentiellement sur la déclaration préalable à la CNIL, mais impose en contrepartie aux collectivités d'adopter des mesures techniques leur permettant de s'assurer à tout moment qu'elles offrent un niveau optimal de protection des personnes dont les données sont traitées, par exemple en termes de cartographie des traitements, collecte, anonymisation et conservation des données, mise en place de mécanismes de sécurité, etc… Le RGPD prescrit également des mesures organisationnelles avec la nomination, obligatoire au sein de chaque collectivité, d'un Délégué à la Protection des Données « DPD ». Ce délégué est ainsi appelé à constituer l'échelon central du dispositif de protection des données : il sera notamment, vers l'extérieur, l'interlocuteur de la CNIL, ainsi que des personnes faisant l'objet d'un traitement, aura un rôle interne de sensibilisation des agents et de contrôle du respect du RGPD, etc… Ce délégué qui, selon le règlement, doit disposer de connaissances spécialisées dans le droit et les pratiques en matière de protection des données, peut être soit une personne physique, soit un prestataire proposant des services de DPD externalisé. Dans la phrase de mise en place de cette nouvelle réglementation assez contraignante, il est ainsi apparu opportun de proposer aux communes membres du SDESM qui le souhaiteraient, de mutualiser cette fonction. Dans cette perspective, la solution techniquement la plus performante et juridiquement la plus assurée serait la désignation d'un prestataire commun d'un groupement de commande spécialement constitué à cet effet. Bien entendu, l'adhésion à ce nouveau groupement serait gratuite pour les communes adhérentes au SDESM pour la compétence électricité.
Après exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal approuve les termes de la convention du SDESM et autorise le Maire à la signer.

II – DELIBERATION 7702518028 – REDEVANCE ENEDIS « occupation du domaine public » :

Le Conseil municipal :

VU l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS,

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 juin 2018 à 19h30

Etaient présents : Bernard BEAUDET – Jean-Luc CHAPLOT – François GUIZOUARN - Dominique PIQUOIS – Fabrice SERRE – Françoise SCHLUNEGGER – Emmanuelle FAUCONNET - Christine SAVOURAT.
Absents : I. RIOU – G. CELSI – Hélène LECCIA-BOGAERT – Jean-Claude POTAGE –
3 pouvoirs : Eric CHARLE à Dominique PIQUOIS – Laurent MASSON à Emmanuelle FAUCONNET – Bernard SAVOURAT à Bernard BEAUDET.
Secrétaire de séance : Dominique PIQUOIS

Monsieur le Maire procède à la lecture de la séance précédente.
Le Conseil à l'unanimité, adopte le procès-verbal du 20 avril dernier.

I – DELIBERATION 7702518027 - RGPD « Règlement Général sur la Protection des Données » :

Le Maire expose :

Les collectivités sont dans l'obligation de se conformer à la réglementation européenne en matière de traitement des données à caractère personnel. Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), qui est entré en vigueur depuis le 25 mai 2018, renforce en effet sensiblement les obligations pesant sur les responsabilités de ces données, dont le flux est d'ailleurs en constante augmentation (gestion de l'état civil, des ressources humaines, fichier scolaire, cadastral, vidéo-surveillance, etc …). Ce règlement supprime l'ancien système, qui reposait essentiellement sur la déclaration préalable à la CNIL, mais impose en contrepartie aux collectivités d'adopter des mesures techniques leur permettant de s'assurer à tout moment qu'elles offrent un niveau optimal de protection des personnes dont les données sont traitées, par exemple en termes de cartographie des traitements, collecte, anonymisation et conservation des données, mise en place de mécanismes de sécurité, etc… Le RGPD prescrit également des mesures organisationnelles avec la nomination, obligatoire au sein de chaque collectivité, d'un Délégué à la Protection des Données « DPD ». Ce délégué est ainsi appelé à constituer l'échelon central du dispositif de protection des données : il sera notamment, vers l'extérieur, l'interlocuteur de la CNIL, ainsi que des personnes faisant l'objet d'un traitement, aura un rôle interne de sensibilisation des agents et de contrôle du respect du RGPD, etc… Ce délégué qui, selon le règlement, doit disposer de connaissances spécialisées dans le droit et les pratiques en matière de protection des données, peut être soit une personne physique, soit un prestataire proposant des services de DPD externalisé. Dans la phrase de mise en place de cette nouvelle réglementation assez contraignante, il est ainsi apparu opportun de proposer aux communes membres du SDESM qui le souhaiteraient, de mutualiser cette fonction. Dans cette perspective, la solution techniquement la plus performante et juridiquement la plus assurée serait la désignation d'un prestataire commun d'un groupement de commande spécialement constitué à cet effet. Bien entendu, l'adhésion à ce nouveau groupement serait gratuite pour les communes adhérentes au SDESM pour la compétence électricité.
Après exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal approuve les termes de la convention du SDESM et autorise le Maire à la signer.

II – DELIBERATION 7702518028 – REDEVANCE ENEDIS « occupation du domaine public » :

Le Conseil municipal :

VU l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS,

CONSIDERANT la population de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public 5RODP) aux taux maximum,
- DIT : que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

III – DELIBERATION 7702518029 – SACPA « fourrière animale » :

Le Maire expose :

Afin de répondre aux obligations règlementaires nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (code rural) qui imposent aux Maires d'avoir leur propres service de fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire, il est proposé un contrat de prestation de gestion de la fourrière animale, avec le groupe SACPA chenil service – 12 place Gambetta – 47700 CESTELJALOUX ; Centre animalier de rattachement : VAUX LE PENIL 77, montant de la prestation annuelle : 733.49 € HT soit 880.19 € TTC. Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec le groupe SACPA Chenil Service.

IV – DELIBERATION 7702518030 – DECI « Défense Extérieure Contre l'Incendie » :

Le Maire, expose à l'assemblée :

Visa :
Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), qui fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie;
Vu les articles L.2225-1 à 4 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :
- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et réseaux d'eau potable,
- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,
- Permettent le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre la mutualisation;

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS.
Par ailleurs, l'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire.
L'article L.5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du Maire vers le Président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de DECI est transféré à celui-ci et que l'ensemble des Maires des communes membres de l'EPCI le décide.
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
Vu l'arrêté n°2017/039/CAB/SIDPC du 21 avril 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie en Seine et Marne;

Exposé des motifs :
CONSIDERANT que la police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale, à décider de la mise en œuvre et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI et de faire procéder aux contrôles techniques.

CONSIDERANT que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connecté au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.
CONSIDERANT que dans le cas des PEI privés, le Maire ou le Président de l'EPCI s'assure du contrôle périodique des PEI privés par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire ou de l'exploitant;
CONSIDERANT que, le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques... des PEI et l'échange d'information avec les autres services ;
CONSIDERANT que le service public de DECI est une compétence de la commune (article L.2225-2). Il est décrit à l'article R.2225-7. Il peut être organisé en régie propre ou par délégation de service public. La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Contenu de la proposition : Monsieur le Maire demande au Conseil, conformément à la règlementation en vigueur, de créer le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie, de l'autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision.
Il est proposé :
► De créer un Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie;
► D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision;

APRES EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES, LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE LE MAIRE A EFFECTUER TOUTES LES DEMARCHES ET A SIGNER TOUS LES DOCUMENTS AFFERENTS A CETTE DECISION.

V – DELIBERATION 7702518031 – Modification des statuts de la Communauté de Communes :

Visa :
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-41-3, L5211-17, L5211-20, L5214-16
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM », et notamment ses articles 56 et 59 ;
Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68 ;
Vu les statuts de la CC Bassée Montois entérinés par arrêtés préfectoraux 2017/DCRL/BCCCL/n°58 du 28 juin 2017 qui lui octroient, parmi ses compétences optionnelles, celle de contrôle, réhabilitation et entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
Vu les courriers de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, en date du 28 juin 2017, et celui de Madame la Préfète du 20 avril 2018, sollicitant une mise en conformité des statuts communautaires ;
Vu la délibération n°1-01-05-18 du Conseil de la Communauté de communes Bassée Montois, en date du 3 mai 2018, portant modification de ses statuts ;

Exposé des motifs :
Considérant que, pour la Communauté de communes Bassée Montois, les compétences optionnelles doivent être au nombre de trois au minimum à choisir parmi les neuf suivantes : « protection et mise en valeur de l'environnement », « politique du logement et du cadre de vie », « politique de la ville », « création, aménagement et entretien de la voirie », « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire», « action sociale d'intérêt communautaire », « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »;» , « assainissement », « eau »
Considérant que la loi NOTRe prévoyait une période transitoire pendant laquelle la compétence « assainissement » exercée partiellement par les Communautés de communes existant à la date de

publication de la loi NOTRé pouvait continuer à être comptabilisée en tant que compétence optionnelle et que cette période transitoire est maintenant révolue;

Considérant, dans ces conditions, que ladite compétence optionnelle doit être, soit requalifiée en compétence facultative, soit être complétée dans les compétences optionnelles au titre de l'intégralité du bloc « assainissement » regroupant les missions indissociables relatives à « l'assainissement non collectif, collectif et eaux pluviales »;

Considérant que la Communauté de communes Bassée Montois n'est pas prête à assumer l'intégralité du bloc « assainissement »;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compétents depuis cette même date en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant que, conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération communautaire au maire de la commune, pour se prononcer sur la modification proposée ;

Contenu de la proposition :

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les modifications statutaires suivantes :

► De requalifier la compétence en matière de contrôle, réhabilitation et entretien des systèmes d'assainissement non collectif en compétence facultative ;

► D'ajouter la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) en compétence obligatoire ;

► De modifier comme suit l'article V des statuts communautaires:

- ARTICLE V - COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) et Schéma de secteur ;

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article l.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° ET 3° DU II DE L'ARTICLE 1er DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMPETENCES FACULTATIVES :

ASSAINISSEMENT

- Contrôle, réhabilitation et entretien des systèmes d'assainissement non collectif

INSTITUTION DE RESERVES FONCIERES

En vue de projets d'intérêt communautaire.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS

ELABORATION, ET SUIVI DES GRANDS PROJETS DE SEINE

◇ *Mise à Grand Gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine »*
◇ *Programme d'actions, sur le territoire communautaire, de prévention des inondations de la Seine.*

AMENAGEMENT NUMERIQUE :

Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine et Marnais.

TRANSPORTS

Etude, création, gestion et soutien en matière de transport collectif, dans le cadre des délégations consenties par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France :
◇ *Circuits spéciaux de Transport scolaire;*
◇ *Transport à la demande sur le territoire communautaire;*

◇ *Lignes régulières de Réseau de bassin.*

DEVELOPPEMENT SOCIO-CULTUREL

• Elaboration et mise en œuvre du projet socio-culturel du territoire Bassée Montois :
◇ *Pour soutenir matériellement et financièrement le développement de la pratique ou des évènements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.*

SANTE

◇ *Elaboration et suivi d'un projet de santé sur le territoire du Bassée - Montois, en partenariat avec les autres acteurs ;*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les modifications statutaires ci-dessus.

VI – DELIBERATION 7702518032 – Subventions de fonctionnement versées sur le budget principal de la Commune :

Le Trésorier émet l'observation suivante aux Communes : certaines associations perçoivent des subventions à la fois des communes et à la fois de la Communauté de Communes. Cette disposition est interdite.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de retirer la subvention du Club Sportif Braytois inscrite sur la délibération du 4 avril dernier, et de reprendre la délibération suivante :

Compte 657362 :

- CCAS de Bazoches : 6 273.59 € (compte 657362)

Compte 6574 : Montant cumulé : 14 200.00 €

- Association des anciens combattants de Mouy/Seine : 100.00 €
- Association fêtes et loisirs Bazoches : 3 850.00 €
- Comité de jumelage de Bray/Seine : 150.00 €
- Club de tennis de Bazoches : 2 000.00 €
- Les restaurants du cœur : 500.00 €
- Club Amitiés Bazochoises : 2 500.00 €
- Orchestre Harmonie de Bray/Seine : 300.00 €
- Coopérative scolaire Bazoches : 2 160.00 €
- OCCE ECOLE de BALLOY : 300.00 €
- OCCE ECOLE de LA TOMBE : 540.00 €
- SOCIETE DE CHASSE de Bazoches : 300.00 €
- ADMR de Bray/Seine : 300.00 €
- Association des jeunes sapeurs-pompiers de Bray/Seine : 100.00 €
- FNACA « Maroc-Tunisie » de Bray/Seine : 100.00 €
- EQUIT LIBRE de Bazoches : 100.00 €
- Service aide à domicile (SADBM) de Bray/Seine: 300 €
- Sillage Provins : 300.00 €
- Croix rouge de Bray/Seine : 100.00 €
- Association FITNESS Bazoches : 200.00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'accorder les subventions aux associations et organismes aux comptes

657362 et 6574 pour un montant global de : 20 473.59 € répartis comme suit :

- Annule et remplace la délibération n°7702518017 du 4 avril 2018.

VII – <u>DELIBERATION 7702518033 – Travaux d'enfouissement réseaux secs « rue Grande - Tranche 3 »</u>:

Considérant l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne ; Considérant que la Commune de BAZOCHES LES BRAY est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et- Marne (SDESM) ; considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue Grande, 3ème tranche, le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à :

- Basse tension : 111 469.00 € H.T soit une participation communale de 33 441.00 € HT soit 40 129.20 TTC ;
- Eclairage public : 69 835.00 € TTC et Subvention du SDESM : 24 406.00 €
- Réseau « Communications électroniques » : 65 838.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières ;

DELEGUE la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public au SDESM ;

DEMANDE au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue Grande (Tranche 3).

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux, soit en 2019 ;

AUTORISE le Maire à signer la convention financière relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe et les éventuels avenants.

- Annule et remplace la délibération n°7702518025 du 4 avril 2018.

VIII – <u>DELIBERATION 7702518034 – Amortissement « Alarme Agence postale communale »</u> :

Après exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
Le Conseil municipal décide :

- D'amortir sur une durée de 5 ans, l'alarme de l'Agence postale communale :

Au budget principal : en section d'investissement d'un montant de 1 111.79 € :
Compte 28135 – Installations, agencement, aménagement des constructions, chapitre 040, section recette d'investissement.
ET :
Le Compte 6811 – Dotations aux amortissements et provisions, au chapitre 042, section dépense de fonctionnement.

IX – <u>DELIBERATION 7702518035 – Modification des statuts du SDESM</u> :

Après exposé du Maire,

Vu la délibération n°2018-05 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne portant modification de ses statuts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
APPROUVE les modifications des statuts du SDESM joint en annexe de la délibération.

X – DELIBERATION 7702518036 – Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures 2019-2022

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne a constitué en 2015 un groupement de commandes pour la dématérialisation dont les marchés de prestations de services et la convention constitutive arrivent à terme au 31 décembre 2018.

Un nouveau groupement de commande est en cours de constitution pour la période 2019-2022, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;
- la fourniture de certificats électroniques ;

ainsi que l'équipement en prestations de services et fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations susvisées, à savoir :

- la mise en place d'un parapheur électronique ;
- la mise en place d'un système de convocation électronique ;
- l'archivage électronique des actes générés par les solutions de dématérialisation.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	1ère année d'adhésion	Année(s) ultérieure(s) d'adhésion
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	210 €	54 €
Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion		
Communes jusqu'à 1 000 habitants	123 €	32 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	131 €	34 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants ou établissements publics de moins de 50 agents	138 €	35 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants ou établissements de 51 à 100 agents	152 €	39 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants ou établissements de 101 à 350 agents	167 €	43 €
Communes de plus de 20 000 habitants ou établissements de plus de 350 agents	181 €	47 €

Exonération des frais de participation :
Certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commandes (par exemple, une ville et le CCAS, ou la Caisse des écoles). Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique« dématérialisation ». Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, seule la 1re année d'adhésion sera due pour ces structures « satellites », une exonération des frais de participation est prévue pour les années ultérieures.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune de BAZOCHES LES BRAY contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2019-2022, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022,

pour les prestations suivantes :

- *Dématérialisation des procédures de marchés publics ;*

- *Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;*
- *Dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols.*

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Informations diverses :

- Le Maire informe :

  1) Le syndicat des transports d'Ile-de-France a décidé de lancer un service public de location de bicyclettes sur le territoire de l'Ile-de-France. Le déploiement d'une première tranche de 10 000 vélos à assistance électrique est prévu en septembre 2019. Le service prendra la forme d'une concession de service public pour les communes qui désirent mettre en place ce projet.
  2) L'aéroclub ULM des Ailes de la Bassée fête ses 35 ans d'ancienneté. Les portes ouvertes sont prévues les 16 et 17 juin prochains rue des Graviers sur la plateforme de Neuvry à Mouy-sur-Seine ; il sera proposé des baptêmes de l'air, une exposition d'appareils et possibilité de restauration sur place.
  3) Des bacs à fleurs (en béton) vont être installés devant la boulangerie et rue du Lavoir, ainsi qu'une table et bancs (en béton) pour accueillir les promeneurs au lieu-dit de « l'éolienne ».

- Le 1er Adjoint au Maire informe :

  1) Le feu de la Saint-Jean est organisé le 16 juin prochain au lieu-dit : « l'éolienne », à partir de 18h00, avec l'animation de DJ Olive ; une restauration est prévue sur place.

Séance clôturée le 8/06/2018 à 21h30.

Le Maire,
Bernard BEAUDET

MAIRIE DE BAZOCHES-LES-BRAY (Seine-et-Marne)